

Statuts de l'association Scriptarium

Titre I – Généralités

Article 1. Constitution

- 1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association loi 1901 nommée Scriptarium. De durée indéterminée, elle est domiciliée à Clermont-Ferrand et pourra être transférée par simple décision du président.

Article 2. Objet

- 2.1. L'association a pour objet d'être une maison d'édition associative. À cette fin, l'association produit, promeut et vend des produits francophones, et encourage l'esprit créatif dans les domaines de l'écrit et de la création graphique ou plastique.

Article 3. Moyens d'action

- 3.1. L'association se donne pour moyens d'action :
 - la réalisation, la traduction, le don et la vente de produits ou services correspondant à l'objet. Ces produits peuvent, à titre d'exemple, être des ouvrages, périodiques, cartes, figurines...;
 - la création et la maintenance d'une infrastructure logicielle complète, notamment un extranet;
 - la tenue d'assemblées périodiques, réunions de divertissement et manifestations de soutien;
 - toutes activités annexes ou complémentaires se rattachant à l'objet.

Titre II – Structuration

Article 4. Membres

- 4.1. L'association est ouverte à tous, y compris les mineurs non émancipés s'ils ont l'approbation écrite de leur tuteur légal.
- 4.2. Le représentant légal de l'association doit être de nationalité française et être soit majeur, soit mineur émancipé.
- 4.3. L'association reconnaît des collègues de membres d'honneur, contributeurs et ordinaires. Les membres dans leur ensemble sont nommés sociétaires ; le mot « membre » sans qualificatif est synonyme de sociétaire.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont soit rendu des services notoires à l'association soit apporté en numéraire ou en nature un montant jugé suffisant selon les directives du règlement intérieur soit possèdent une notoriété pouvant rejaillir positivement sur l'association. Ils sont nommés et révoqués à la discrétion du président et sont dispensés de cotisation.

Membres contributeurs

Sont membres contributeurs ceux qui participent activement à la vie de l'association, apportant ainsi en industrie un montant jugé suffisant par les chefs de département concernés, et qui expriment le souhait d'adhérer. Ils sont nommés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant leur adhésion et peuvent être révoqués à tout instant à la discrétion des chefs de département concernés et sont dispensés de cotisation.

Membres ordinaires

Sont membres ordinaires ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont la valeur est fixée dans le règlement intérieur.

- 4.4. Un sociétaire ne peut être membre que d'un seul collègue à la fois. Dans le cas ou un sociétaire satisferait à plusieurs collèges, il serait membre du collègue le plus important. L'ordre décroissant d'importance est le suivant : honneur, contributeur, ordinaire.
- 4.5. Le président en exercice a une voix prépondérante.
- 4.6. L'association obéit au principe « une personne = une voix ».
- 4.7. La qualité de membre se perd par :
 - décès/dissolution ;
 - démission notifiée par voie littérale ;
 - radiation notifiée par voie littérale et décidée selon les modalités du règlement intérieur.

Article 5. Composition

- 5.1. L'association est composée d'une assemblée générale souveraine dont les décisions ont autorité sur toutes les autres décisions de l'association.
- 5.2. L'association pourra décider de l'affiliation de l'association à divers organismes utiles à ses activités tels que : groupements d'associations, comité des fêtes... Si de telles affiliations venaient à être effectuées, l'association s'assurerait préalablement que les statuts et le règlement intérieur de celle-ci sont acceptés par l'organisme affiliant et, si c'est le cas, s'engagerait à se conformer entièrement aux statuts et règlements intérieurs de l'organisme affiliant. Le cas échéant, la liste complète et à jour des organismes auxquels l'association serait affiliée serait disposée dans le règlement intérieur.

Article 6. Assemblée générale

- 6.1. Plénière et pouvant accepter des invités, elle se réunit au moins une fois par an et a autorité sur toutes les décisions de l'association. Ses conclusions sont normatives; elles engagent l'association et les sociétaires. Les détails régissant l'assemblée générale sont disposés dans le règlement intérieur, mais sont au

minimum les suivants :

- elle peut être annuelle ou non (dite alors « spéciale »), une réunion annuelle étant obligatoire ;
 - en aucun cas les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Il est entendu à ce sujet que les réunions par téléprésence ne sont pas considérées comme des consultations écrites.
- 6.2. Les modalités de convocation, ordre du jour, vote... sont disposées dans le règlement intérieur.
- 6.3. En cas de vacance du président en exercice, un sociétaire choisi consensuellement est autorisé à convoquer une assemblée générale pour pourvoir au remplacement dudit président par un président intérimaire. Dès la nomination de ce dernier, le président en exercice est déchu de son titre. Le président intérimaire a pour tâche de convoquer une assemblée générale qui procédera à l'élection d'un nouveau président. Le président intérimaire étant le représentant légal, le journal officiel doit être modifié en conséquence.

Titre III – Ressources et leur gestion

Article 7. Ressources financières

- 7.1. L'association a pour ressources :
- le montant des cotisations et droits d'entrée ;
 - la vente de ses produits et services ;
 - toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
 - les dons manuels, le parrainage et le mécénat ;
 - ses excédents budgétaires et les intérêts de ceux-ci ;
 - les apports en nature, industrie ou numéraire par les sociétaires, apports que ces derniers pourront récupérer à la dissolution de l'association.
- 7.2. Toutes ces ressources sont enregistrées dans la comptabilité de l'association.

Article 8. Propriété intellectuelle

- 8.1. Sauf mention contraire, expresse et littérale, l'association est le détenteur des droits patrimoniaux d'un produit ou partie d'un produit (tels une illustration ou un chapitre) qu'elle édite si le produit ou la partie d'un produit a été réalisé par un sociétaire. Le règlement intérieur disposera des modalités de mention d'un produit dont les droits patrimoniaux n'appartiennent pas à l'association.

Article 9. Rémunération des dirigeants

- 9.1. Le cas échéant, une liste disposée dans le règlement intérieur indiquera le montant de la rémunération mensuelle des dirigeants, dans le respect des conditions établies par l'administration fiscale. S'il y a rémunération, l'administration fiscale en sera annuellement notifiée.

Article 10. Ressources humaines

- 10.1. Pour satisfaire à son objet, l'association peut être amenée à salarier des collaborateurs ou des sociétaires, auquel cas un représentant des salariés sera

nommé.

Article 11. Comptabilité

- 11.1. Il est tenu en conformité avec les lois et règlements en vigueur une comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

Titre IV — Autres dispositions

Article 12. Règlement intérieur

- 12.1. Un règlement intérieur, dont les dispositions sont acceptées par tous les sociétaires et s'imposent à eux, est rédigé et maintenu à jour.
- 12.2. Ce règlement intérieur est établi par l'assemblée constitutive. Il est ultérieurement amendé par les assemblées générales.
- 12.3. Les modifications au règlement intérieur prennent effet quinze jours pleins après leur approbation en assemblée générale. Cependant, même dans ce dernier cas, la ratification par l'assemblée générale reste nécessaire et peut éventuellement invalider les changements, sans pour autant que les effets de cette invalidation soit rétroactifs.
- 12.4. En cas de conflit entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers ont systématiquement préséance.
- 12.5. Une copie du règlement intérieur sera affichée dans les locaux de l'association, sauf si l'association est également le domicile d'un des sociétaires ou une domiciliation d'entreprise — auquel cas l'affichage est facultatif, mais pas la libre disposition.
- 12.6. Les autres détails sont disposés dans le règlement intérieur.

Article 13. Modification des statuts

- 13.1. La lettre de convocation en vue de la modification des statuts de l'association doit être adressée au moins trois semaines à l'avance, et être accompagnée d'un projet de résolution comportant la nouvelle rédaction des articles concernés, mais aussi d'un document présentant l'une à côté de l'autre l'ancienne et la nouvelle rédaction et indiquant les incidences que les modifications, suppressions ou adjonctions proposées peuvent avoir sur d'autres articles des statuts ou sur le règlement intérieur. Ce document doit aussi exposer dans quel but ou en vertu de quelle obligation légale ont été établies les propositions de modification.
- 13.2. Quand des modifications aux statuts décidées dans des formes légales et statutaires sont devenues définitives, un exemplaire des statuts (et, le cas échéant, le règlement intérieur) mis à jour et certifié conforme par le président et un autre membre du bureau sera envoyé électroniquement à tous les sociétaires.

Article 14. Dissolution

- 14.1. La lettre de convocation en vue de la dissolution de l'association doit être adressée au moins six semaines à l'avance et signaler qu'au moins une personne morale ou physique qualifiée devra accepter par écrit d'être désignée comme liquidateur. Cette lettre devra être accompagnée d'une note expliquant les raisons

de la dissolution.

- 14.2. Si la dissolution est décidée dans les formes légales et statutaires, l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces liquidateurs devront pour la dévolution des actifs nets respecter les éventuelles dispositions du règlement intérieur.
- 14.3. Si la dissolution est décidée dans les formes légales et statutaires, l'actif net de l'association en voie de dissolution serait dévolu à une ou plusieurs associations ou coopératives ayant autant que possible une activité ou un objet similaire à celui défini en article 2. En l'absence d'une décision franche, l'actif net irait à la Fondation de France. Cependant, avant que cette dévolution soit effectuée, l'association doit rembourser toute éventuelle dette qu'elle aurait envers ses membres.